

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant le droit d'exclusivité et le droit de priorité des volontaires de l'armée pour les emplois de la carrière inférieure des administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemin de fer luxembourgeois

Par dépêche du 18 mai 2004, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet, celui-ci a pour but de déterminer, en exécution de la loi concernant l'organisation militaire, "*le mode de préparation des volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont l'exclusivité ou la priorité*" ainsi que "*les modalités d'application de ce droit de priorité*".

Cette dernière précision a été ajoutée à la loi militaire par la loi modificative du 2 août 1997 pour la raison que le droit de priorité, bien que solidement ancré dans le texte de la loi, était régulièrement ignoré pour des raisons politiques ou autres. Dans son avis n° A-1360 du 4 juin 1996 sur le sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait d'ailleurs écrit ce qui suit:

"Il ne reste donc qu'à espérer que le règlement en question apportera une fois pour toutes la solution au problème évoqué, en imposant notamment aux administrations et aux autres employeurs visés de ne pas refuser l'engagement d'un volontaire ayant réussi à un examen-concours donné."

Dans le même avis, la Chambre s'était cependant aussi prononcée sur l'absence des projets des règlements d'exécution, et ce dans les termes suivants:

"Ce qui complique davantage l'affaire, c'est que le projet de loi prévoit une bonne douzaine de règlements grand-ducaux et de règlements et arrêtés ministériels, dont, comme de coutume,

aucun n'a été élaboré conjointement avec le projet de loi, de sorte que le détail de certaines des mesures envisagées ... ne sera connu qu'après la mise en vigueur de la loi modificative, ce qui retardera d'autant l'application de la réforme.

Il est regrettable que la Chambre soit appelée, une fois de plus, à se prononcer sur un projet de loi sans connaître les intentions du législateur en ce qui concerne son application."

Eu égard à cette remarque, il est d'ailleurs peu civil d'invoquer aujourd'hui une extrême urgence pour un projet qui comporte trois petits articles remplissant à peine une demi-page, puisque celui-ci aurait pu être élaboré et mis en vigueur il y a plus de six ans déjà!

Ceci dit, et pour ce qui concerne le fond de l'affaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut évidemment que pleinement souscrire aux dispositions nouvelles qui seront introduites pour préciser l'application du droit de priorité, alors surtout qu'elle a elle-même depuis toujours plaidé pour le respect intégral dudit droit par les pouvoirs publics.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 27 mai 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG